

«PROTOCOLE N° 3 RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- (a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- (b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication d'un produit;
- (c) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- (d) «marchandises»: les matières et les produits;
- (e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹;
- (f) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit départ usine au fabricant en Suisse ou au Royaume-Uni dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- (g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières en Suisse ou au Royaume-Uni;
- (h) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie à la lettre g) appliqué mutatis mutandis;
- (i) «valeur ajoutée»: le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières en Suisse ou au Royaume-Uni;
- (j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent Protocole «Système harmonisé» ou «SH»;
- (k) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- (l) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

¹ RS 0.632.21

- (m) «annexes incorporées I à IVb»: les annexes I à IVb de l'appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes, incorporées par l'art. 39 du présent Protocole;
- (n) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales;
- (o) «euro»: la monnaie unique de l'Union monétaire européenne.

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Art. 2 Conditions générales

1. Aux fins de la mise en œuvre de cet accord, les produits suivants sont considérés comme originaires du Royaume-Uni:
 - (a) les produits entièrement obtenus au Royaume-Uni au sens de l'art. 5; et
 - (b) les produits obtenus au Royaume-Uni et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 6;
2. Aux fins de la mise en œuvre de cet accord, les produits suivants sont considérés comme originaires de Suisse:
 - (a) les produits entièrement obtenus en Suisse au sens de l'art. 5; et
 - (b) les produits obtenus en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, en Suisse, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 6.

Art. 3 Cumul au Royaume-Uni

1. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, par. 1, des produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni, s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein²), d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de l'Union européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, par. 1, des produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de l'un des pays énumérés à l'annexe A du présent protocole, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
3. Sans préjudice des dispositions de l'art. 2, par. 1, les ouvrasons ou transformations effectuées en Islande, en Norvège ou dans l'Union européenne sont considérées comme ayant été effectuées au Royaume-Uni si les produits obtenus font l'objet d'ouvrasons ou de transformations ultérieures au Royaume-Uni allant au-delà des opérations visées à l'art. 7.
4. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées au Royaume-Uni ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Royaume-Uni aux fins du cumul visé aux paragraphes 1 et 2 uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y a été apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'un des autres pays. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme

² En raison de l'accord douanier entre le Liechtenstein et la Suisse, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse.

originaires du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Royaume-Uni.

5. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au Royaume-Uni ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 7, le produit obtenu est considéré pour le cumul comme originaire du Royaume-Uni conformément au par. 3 uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur ajoutée dans l'un des autres pays.
6. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux par. 1 et 2 qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation au Royaume-Uni conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers un de ces pays.
7. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - (a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994³ existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination⁴,
 - (b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et
 - (c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiées dans les Parties.
8. Le Royaume-Uni fournit à la Suisse les détails des accords pertinents, y compris leurs dates d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux par. 1 et 2.

Art. 4 Cumul en Suisse

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, par. 2, des produits sont considérés comme originaires de Suisse, s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires du Royaume-Uni, d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de l'Union européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Suisse, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, par. 2, des produits sont considérés comme originaires de Suisse s'ils y sont obtenus par incorporation de matières originaires de l'un des pays énumérés à l'annexe A du présent protocole, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Suisse, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'art. 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.
3. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Suisse ne vont pas au-delà des opérations visées à l'art. 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de Suisse aux fins du cumul visé aux par. 1 et 2 uniquement lorsque la valeur ajoutée qui y a été apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'une des autres parties. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Suisse.

³ RS 0.632.20

⁴ Les Parties reconnaissent vouloir maintenir les droits et obligations existant entre elles, et qu'il est prévu que le Royaume-Uni et l'Union européenne concluent un accord préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. À la lumière de ce qui précède, à moins et jusqu'à ce que cet accord soit applicable, le cumul (prévu aux par. 1 à 6 du présent article) avec l'Union européenne peut néanmoins continuer de s'appliquer pendant une période transitoire de trois ans si des conventions sur la coopération administrative garantissant une application en bonne et due forme du présent article existent entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, et si un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV du GATT 1994 existe entre l'Union européenne et la Suisse. Au moins six mois avant la fin de la période transitoire, les Parties se consultent sur l'opportunité de prolonger le délai. Cette disposition peut être modifiée, et la période transitoire être prolongée, par décision du Comité mixte. Si une telle modification est nécessaire, les Parties s'efforcent de prendre des dispositions qui ne soient pas moins favorables au commerce entre elles.

4. Les produits originaires de l'un des pays mentionnés aux par. 1 et 2 qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation en Suisse conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers l'un de ces pays.
5. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:
 - (a) un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce de 1994 existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination⁵,
 - (b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et
 - (c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiées dans les Parties.
6. La Suisse fournit au Royaume-Uni les détails des accords pertinents, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux par. 1 et 2.

Art. 5 Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse ou au Royaume-Uni:
 - (a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mer ou d'océan;
 - (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - (e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
 - (f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par les navires des Parties;
 - (g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à la let. f);
 - (h) les articles usagés y collectés et ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
 - (i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - (j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de ses eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol; et
 - (k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux let. a) à j).
2. Les expressions «ses navires» et «ses navires-usines» au par. 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
 - (a) qui sont immatriculés ou enregistrés en Suisse ou au Royaume-Uni;

⁵ Les Parties reconnaissent vouloir maintenir les droits et obligations existant entre elles, et qu'il est prévu que le Royaume-Uni et l'Union européenne concluent un accord préférentiel conforme à l'art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. À la lumière de ce qui précède, à moins et jusqu'à ce que cet accord soit applicable, le cumul (prévu aux par. 1 à 4 du présent article) avec l'Union européenne peut néanmoins continuer de s'appliquer pendant une période transitoire de trois ans si des conventions sur la coopération administrative garantissant une application en bonne et due forme du présent article existent entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, et si un accord commercial préférentiel conforme à l'art. XXIV du GATT 1994 existe entre l'Union européenne et la Suisse. Au moins six mois avant la fin de la période transitoire, les Parties se consultent sur l'opportunité de prolonger le délai. Cette disposition peut être modifiée, et la période transitoire être prolongée, par décision du Comité mixte. Si une telle modification est nécessaire, les Parties s'efforcent de prendre des dispositions qui ne soient pas moins favorables au commerce entre elles.

- (b) qui battent pavillon de la Suisse ou du Royaume-Uni;
- (c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de la Suisse, du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne, ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces états, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du Royaume-Uni, d'un État membre de l'Union européenne ou de la Suisse et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient aux États concernés, à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ces États;
- (d) dont l'état-major est composé de ressortissants de la Suisse, du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne; et
- (e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de la Suisse, du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'Union européenne.

Art. 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'art. 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II incorporé sont remplies.

Les conditions spécifiées à l'annexe II incorporée indiquent, pour tous les produits couverts par le présent Accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits; elles s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au par. 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II incorporé pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- (a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et
- (b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages qui pourraient être indiqués dans l'annexe II incorporée en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du Système harmonisé.

3. Les par. 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'art. 7.

Art. 7 Ouvrages ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvrages ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'art. 6 soient ou non remplies:

- (a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- (b) les divisions et réunions de colis;
- (c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

- (d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - (e) les opérations simples de peinture et de polissage;
 - (f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
 - (g) les opérations consistant à ajouter des colorants au sucre ou à former des morceaux de sucre;
 - (h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des noix et des légumes;
 - (i) l'aiguisage, le simple ponçage ou le simple coupage;
 - (j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
 - (k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes ou la fixation sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
 - (l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;
 - (m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes;
 - (n) le mélange de sucre et de toute autre matière;
 - (o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
 - (p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n); ou
 - (q) l'abattage des animaux.
2. Toutes les opérations effectuées en Suisse ou au Royaume-Uni sur un produit déterminé seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du par. 1.

Art. 8 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent Protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système harmonisé.
- Il s'ensuit que
- (a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé dans une seule position aux termes du Système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; et
 - (b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions du présent Protocole s'appliquent à chacun de ces produits pris individuellement.
2. Lorsque, en application de la règle générale no 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Art. 10 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Art. 11 Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- (a) énergie et combustibles;
- (b) installations et équipements;
- (c) machines et outils; ou
- (d) marchandises qui n'entrent pas, et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

Art. 12 Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Suisse ou au Royaume-Uni, sous réserve des art. 3 et 4 et du par. 3 du présent article.
2. Sous réserve des art. 3 et 4, lorsque des marchandises originaires exportées de Suisse ou du Royaume-Uni vers un autre pays y sont retournées, elles sont considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières
 - (a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
 - (b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans cet autre pays ou qu'elles étaient exportées.
3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni sur des matières exportées de Suisse ou du Royaume-Uni et ultérieurement réimportées, à condition
 - (a) que lesdites matières soient entièrement obtenues en Suisse et au Royaume-Uni ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'art. 7, et
 - (b) qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières,
 - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées; et
 - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du par. 3, les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni. Néanmoins, lorsque, dans l'annexe II incorporée, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la Partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.
5. Aux fins de l'application des par. 3 et 4, par «valeur ajoutée totale», on entend l'ensemble des coûts accumulés en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.
6. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans l'annexe II incorporée ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'art. 6, par. 2.
7. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du Système harmonisé.
8. Toutes les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de Suisse ou du Royaume-Uni dans les conditions prévues par le présent article sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Art. 13 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par cet accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions du présent Protocole qui sont transportés directement entre les Parties ou à travers les territoires des autres pays et territoires avec lesquels le cumul est applicable conformément aux art. 3 et 4. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer à travers d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou le fractionnement, ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer à travers des territoires autres que ceux des Parties.
2. Les envois qui se trouvent en transit sur le territoire de l'UE peuvent être fractionnés, pour autant qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières de l'Etat Membre où le transit est effectué.
3. La preuve que les conditions visées aux par. 1 et 2 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières de la Partie importatrice:
 - (a) soit d'un document de transport sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée de la Partie exportatrice au pays de transit; ou
 - (b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - (i) une description exacte des produits,
 - (ii) les dates du déchargement et du rechargement des produits, avec indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et
 - (iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
 - (c) soit, à défaut, de tout autre document probant.

Art. 14 Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés en Suisse ou au Royaume-Uni, bénéficient à l'importation des dispositions du présent Accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - (a) qu'un exportateur a expédié ces produits de Suisse ou du Royaume-Uni vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - (b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire en Suisse ou au Royaume-Uni;
 - (c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - (d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la Partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition y sont indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
3. Le par. 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou des magasins commerciaux et ayant pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Art. 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de Suisse ou du Royaume-Uni pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément au titre V ne bénéficient, ni en Suisse, ni au Royaume-Uni, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables en Suisse ou au Royaume-Uni aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été octroyée pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
4. Les par. 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'art. 8, par. 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'art. 9, ainsi qu'aux produits d'assortiments au sens de l'art. 10, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des par. 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par le présent Accord.

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Art. 16 Dispositions générales

1. Les produits originaires du Royaume-Uni, à leur importation en Suisse, et les produits originaires de la Suisse, à leur importation au Royaume-Uni, bénéficient des dispositions du présent Accord pour autant que soit présenté:
 - (a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IIIa incorporée;
 - (b) un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe IIIb incorporée; ou
 - (c) dans les cas visés à l'art. 22, par. 1, une déclaration (ci-après dénommée «déclaration d'origine» ou «déclaration d'origine EUR-MED») établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte des déclarations d'origine figure à l'annexe IVa et IVb incorporée.
2. Nonobstant le par. 1, dans les cas visés à l'art. 27, les produits originaires au sens du présent Protocole sont admis au bénéfice de cet accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au par. 1.
3. Nonobstant l'art. 17, par. 5, et l'art. 22, par. 3, la preuve de l'origine peut être un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d'origine si le cumul n'implique que le Royaume-Uni, l'UE, les États de l'AELE, les Îles Féroé, la Turquie, la République d'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Serbie, la République du Kosovo, la République de Moldova ou la Géorgie.

Art. 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières de la Partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. Aux fins de l'application du par. 1, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et le formulaire de demande, dont les modèles figurent aux annexes IIIa et IIIb incorporées. Ces formulaires sont complétés dans une des langues officielles d'une Partie, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole.
4. Sans préjudice du par. 5, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières de Suisse ou du Royaume-Uni,
 - (a) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des pays visés aux par. 1 des art. 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux par. 2 des art. 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions du présent Protocole; ou
 - (b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des pays visés aux par. 2 des art. 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions du présent Protocole, pour autant qu'un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ou une déclaration d'origine EUR-MED ait été établi ou délivré dans le pays d'origine.
5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières de Suisse ou du Royaume-Uni si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et qu'ils remplissent les conditions du présent Protocole et
 - (a) si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2, ou
 - (b) si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés vers l'un des autres pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2, ou
 - (c) si les produits peuvent être réexportés du pays de destination vers l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2.
6. Le certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7:
 - (a) si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec l'un ou plusieurs des pays visés aux art. 3 et 4:
«CUMULATION APPLIED WITH ...» (nom du/des pays)
 - (b) si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec l'un ou plusieurs pays visés aux art. 3 et 4:
«NO CUMULATION APPLIED»
7. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
9. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Art. 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'art. 17, par. 9, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - (a) s'il n'a pas été délivré lors de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - (b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais qu'il n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Par dérogation à l'art. 17, par. 9, un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions visées à l'art. 17, par. 5, sont remplies.
3. Pour l'application des par. 1 et 2, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori conformément au par. 1 doivent être revêtus de la mention suivante, en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»
6. Les certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori en application du par. 2 doivent être revêtus de la mention suivante, en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 no ... [Datum und Ort der Ausstellung])»
7. La mention visée au par. 5 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

Art. 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata délivré conformément au par. 1 doit être revêtu de la mention suivante, en anglais:

«DUPLICATE»

3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.
4. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à partir de cette date.

Art. 20 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane en Suisse ou au Royaume-Uni, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs en Suisse ou au Royaume-Uni. Le ou les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Art. 21 Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la séparation comptable pour gérer de tels stocks.
2. Cette méthode doit garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires» est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.
3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.
4. La méthode est appliquée et son utilisation enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans la Partie où le produit a été fabriqué.
5. Le bénéficiaire de cet allègement peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.
6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent Protocole.

Art. 22 Condition d'établissement de la déclaration d'origine ou de la déclaration d'origine EUR-MED

1. Une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED au sens de l'art. 16, par. 1, let. c peut être établie:
 - (a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 23; ou
 - (b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 EUR.
2. Sans préjudice du par. 3, une déclaration d'origine peut être établie:
 - (a) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des autres pays visés aux par. 1 des art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières

- originaires de l'un des pays visés au par. 2 des art. 3 et 4, et que les autres conditions du présent Protocole sont remplies, ou
- (b) si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des pays visés aux par. 2 des art. 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3 et 4, et que les autres conditions du présent Protocole sont remplies, pour autant qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration d'origine EUR-MED ait été délivré ou établi dans le pays d'origine.
3. Une déclaration d'origine EUR-MED peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, que les conditions du présent Protocole sont remplies, et
- (a) si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2,
- (b) si les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés dans l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2, ou
- (c) si les produits peuvent être réexportés du pays de destination vers l'un des pays visés aux art. 3, par. 2, et 4, par. 2.
4. Une déclaration d'origine EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais:
- (a) si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires de l'un ou de plusieurs des pays visés aux art. 3 et 4:
- «CUMULATION APPLIED WITH ...» (nom du/des pays);
- (b) si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires de l'un ou de plusieurs des pays visés aux art. 3 et 4:
- «NO CUMULATION APPLIED».
5. L'exportateur établissant une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole.
6. L'exportateur établit la déclaration d'origine ou la déclaration d'origine EURMED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont les textes figurent aux annexes IVa et IVb incorporées, en utilisant l'une des versions linguistiques de ces annexes, conformément aux dispositions du droit interne de la Partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
7. Les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la Partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
8. Une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED peut être établie par l'exportateur au moment où les produits sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la Partie importatrice n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Art. 23 Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de la Partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé «exportateur agréé») effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent Accord à établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originaire des produits ainsi que du respect de toutes les autres conditions du présent Protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur à toute condition qu'elles estiment appropriée.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine ou sur la déclaration d'origine EUR-MED.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 1, ne remplit plus les conditions visées au par. 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Art. 24 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans la Partie exportatrice et doit être soumise dans ce même délai aux autorités douanières de la Partie importatrice.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de la Partie importatrice après expiration du délai de présentation prévu au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Art. 25 Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent Accord.

Art. 26 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 du Système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Art. 27 Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des

particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions du présent Protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Art. 28 Documents probants

Les documents visés à l'art. 17, par. 3, et à l'art. 22, par. 5, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EURMED ou une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des pays visés aux art. 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent Protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- (a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- (b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Suisse ou au Royaume-Uni, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- (c) documents établissant l'ouvrage ou la transformation des matières subie en Suisse ou au Royaume-Uni, établis ou délivrés en Suisse ou au Royaume-Uni, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- (d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, déclarations sur facture ou déclarations sur facture EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis en Suisse ou au Royaume-Uni conformément au présent Protocole ou dans l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent Protocole;
- (e) preuves appropriées concernant l'ouvrage ou la transformation subie en dehors de la Suisse, du Royaume-Uni ou des autres pays visés aux art. 3 et 4 par application de l'art. 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

Art. 29 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'art. 17, par. 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED conserve pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l'art. 22, par. 5.
3. Les autorités douanières de la Partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED conservent pendant trois ans au moins le

formulaire de demande visé à l'art.17, par. 2.

4. Les autorités douanières de la Partie importatrice conservent pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que les déclarations sur facture et les déclarations sur facture EUR-MED qui leur sont présentés.

Art. 30 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude dudit document.

Art. 31 Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'art. 22, par. 1, let. b), et de l'art. 27, par. 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des pays visés aux art. 3 et 4, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'art. 22, par. 1, let. b), ou de l'art. 27, par. 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par la Partie concernée.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre et sont appliqués à partir du 1er janvier de l'année suivante. Les Parties se communiquent mutuellement les montants considérés.
4. Une Partie peut arrondir à la hausse ou à la baisse le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Une Partie peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au par. 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
5. Sur demande de l'une des Parties, les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité mixte. Lors de ce réexamen, celui-ci examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Art. 32 Coopération administrative

1. Les autorités douanières des Parties se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats, des déclarations sur facture

et des déclarations sur facture EUR-MED.

2. Afin de garantir une application correcte du présent Protocole, les Parties se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations d'origine ou des déclarations d'origine EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Art. 33 Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la Partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent Protocole.
2. Pour l'application des dispositions du par. 1, les autorités douanières de la Partie importatrice renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou la déclaration d'origine EUR-MED, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières de la Partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de la Partie exportatrice. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toute preuve et à effectuer tout type de contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.
4. Si les autorités douanières de la Partie importatrice décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant ce contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de Suisse, du Royaume-Uni ou de l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent Protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Art. 34 Règlement des différends

1. Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'art. 33 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent Protocole, ils sont soumis au Comité mixte.
2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Art. 35 Sanctions

Des sanctions sont appliquées à quiconque établit ou fait établir un document contenant des

données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Art. 36 Zones franches

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires de Suisse ou du Royaume-Uni importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation mis en œuvre sont conformes aux dispositions du présent Protocole.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Ceuta et Melilla

L'expression «Union européenne» utilisées dans le présent Protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. Aux fins du présent Protocole, les produits originaires de Ceuta et Melilla ne sont pas considérés comme originaires de l'Union européenne.

Art. 38 Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les dispositions du présent Accord peuvent s'appliquer aux marchandises qui satisfont aux conditions du Protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche en Suisse ou au Royaume-Uni, sous réserve de la production, dans un délai de douze mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED établi a posteriori par les autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct des marchandises conformément à l'art. 13.

Art. 39 Annexes

1. Les annexes I à IVb de l'appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes⁶ sont incorporées au présent Protocole et en font partie intégrante; elles s'appliquent mutatis mutandis sous réserve des modifications suivantes:
 - (a) Dans l'annexe I:
 - (i) Toutes les références à «l'art. 5 du présent appendice» s'entendent comme renvoyant à «l'art. 6 du présent Protocole»; et
 - (ii) au point 3.1 de la note 3, «une Partie contractante» est remplacé par «l'un des autres pays visés aux art. 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable».
 - (b) Dans les annexes IVa et IVb:

⁶ [RS 0.946.31](#)

- (i) seules les versions anglaise, française, allemande et italienne de la déclaration d'origine sont incorporées; et
 - (ii) la deuxième phrase de la note de bas de page 2 n'est pas incorporée.
2. Les annexes du présent Protocole en font partie intégrante.

Annexe A

LISTE DES PAYS VISÉS AU DEUXIÈME PARAGRAPHE DES ART. 3 ET 4

1. La République algérienne démocratique et populaire
2. La République arabe d'Égypte
3. L'État d'Israël
4. Le Royaume hachémite de Jordanie
5. La République libanaise
6. Le Royaume du Maroc
7. L'Organisation de libération de la Palestine, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza
8. La République arabe syrienne
9. La République tunisienne
10. La République d'Albanie
11. La Bosnie-et-Herzégovine
12. L'ancienne République yougoslave de Macédoine
13. Le Monténégro
14. La République de Serbie
15. La République du Kosovo
16. Le Royaume du Danemark en ce qui concerne les Îles Féroé
17. La République de Moldavie
18. La Géorgie
19. L'Ukraine

Annexe B

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chap. 25 à 97 du Système harmonisé et satisfaisant aux conditions de l'art. 3, par 7, let. b) et de l'art. 4, par. 5, let. b) du protocole no 3 de l'accord de libre-échange incorporé sont acceptés par les Parties comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'accord de libre-échange incorporé et de l'accord agricole incorporé.
2. Le protocole no 3 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

Annexe C

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin satisfaisant aux conditions de l'art. 3, par. 7, let. b) et de l'art. 4, par. 5, let. b) du protocole no 3 de l'accord de libre-échange incorporé sont acceptés par les Parties comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'accord de libre-échange incorporé et de l'accord agricole incorporé.
2. Le protocole no 3 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.»

Annexe I à l'Appendice I

1 Notes introductives à la liste de l'Annexe II

[\(Voir page 3\)](#)

Annexe II à l'Appendice I

2 Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

[\(Voir page 8ss\)](#)

Annexe III a à l'Appendice I

Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1

[\(CCM EUR. 1\)](#)

Annexe III b à l'Appendice I

Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR-MED

[\(CCM EUR-MED\)](#)

Annexe IV a à l'Appendice I

Texte de la déclaration sur facture

[\(Voir chiffre 2.1\)](#)

Annexe IV b à l'Appendice I

Texte de la déclaration sur facture EUR-MED

[\(Voir chiffre 2.1.1\)](#)